

SOCIETE CIVILE D'EXPLOITATION AGRICOLE DE L'HÔTEL DIEU

Société civile d'exploitation agricole au capital de 182.260,00 €

**Siège social : Rue Principale – 02470 MACOGNY
381 969 823 RCS SOISSONS**

STATUTS

mis à jour le 17 juillet 2025

Certifié conforme à l'original./.
Le gérant



ARTICLE PREMIER : FORME, SIEGE ET DENOMINATION

La "SOCIETE CIVILE D'EXPLOITATION AGRICOLE DE L'HOTEL DIEU" dont le siège est à MACOGNY, Aisne, rue Principale, est constituée sous la forme civile régie par le titre IX du livre III du Code Civil et par les dispositions réglementaires en fixant les conditions d'application.

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers. Elle doit être précédée ou suivie d'une manière lisible des mots "Société Civile" suivis de l'indication du capital social. En outre, elle doit indiquer en tête de ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal du greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au Registre du Commerce et des Sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE DEUX : OBJET

L'objet social est l'acquisition, la prise à bail, l'exploitation de tous biens agricoles, soit directement, soit par voie de fermage, de métayage, de mise à la disposition de la Société des biens dont les associés sont locataires ou selon toutes autres modalités,

La vente, et éventuellement la transformation conformément aux usages agricoles, des produits de cette exploitation.

Et généralement toutes opérations de nature civile pouvant se rattacher à l'objet sus-indiqué.

ARTICLE TROIS : DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANS (99 ans). La Société peut être prorogée ou dissoute par anticipation.

La Société n'est dissoute par aucun des événements suivants survenant à un ou plusieurs associés, qu'ils soient fondateurs ou non : décès, incapacité, déconfiture, règlement judiciaire, liquidation de biens, faillite personnelle, dissolution, disparition de la personnalité morale.

La Société n'est pas dissoute par la cessation des fonctions d'un gérant.

6.9

ARTICLE QUATRE : APPORTS

lent/ Il est apporté à la société :

A) Apports en nature :

Par Monsieur Bernard CAMUSET

Les divers éléments et droits ci-après désignant dépendant l'exploitation Agricole que Monsieur CAMUSET fait valoir à la Ferme Moulin de l'Hôtel Dieu à Neuilly Saint Front, savoir :

Les améliorations foncières temporaires évaluées CENT MILLE FRANCI 100.000
Les améliorations du fonds sur 180 hectares évalués UN MILLION CENT SOIXANTE DIX MILLE FRANCS 1.170.000
Le matériel et outillage et les installations évalués DEUX MILLION DOUZE MILLE FRANCS 2.012.000
Lesquels matériel, outillage et les installations sont grevés d'un passif de UN MILLION NEUF CENT SOIXANTE SEIZE MILLE CENT DIX HUIT FRANCS, qui sera déduit ci-après.
Le matériel de transport évalué SEPT MILLE CINQ CENT FRANCS 7.500
Le matériel de bureau évalué DEUX MILLE HUIT CENT FRANCS 2.800
Les parts sociales de coopératives d'une valeur de CINQUANTE CINQ MILLE QUATRE CENT QUARANTE CINQ FRANCS 55.445
Et le numéraire en caisse : HUIT MILLE TROIS CENT SOIXANTE TREIZE FRANCS 8.373,

Total de l'apport brut de Monsieur Bernard CAMUSET :
TROIS MILLIONS TROIS CENT CINQUANTE SIX MILLE CENT DIX HUIT FRANCS 3.356.118,

Le tout plus amplement désigné en un état qui demeurera ci-joint et annexé après mention.

Grevé, comme il est dit ci-dessus, d'un passif de UN MILLION NEUF CENT SOIXANTE SEIZE MILLE CENT DIX HUIT MILLE FRANCS, transféré à la Société 1.976.118,

Il en résulte un apport net de UN MILLION TROIS CENT QUATRE VINGT MILLE FRANCS 1.380.000,
=====

Ledit passif décrit en un état qui demeurera ci-joint et annexé après mention.

B) Apports en numéraire :

Mademoiselle Karine CAMUSET

Elle apporte la somme de VINGT MILLE FRANCS en numéraire de 20.000,0
=====

5.9

2ent/ Il a été incorporé lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du QUATRE VINGT MILLE FRANCS (980.000 F) prélevée sur les comptes courants créditeurs, à hauteur de 966 000 F pour M. CAMUSSET, et de 14 000 F pour Melle CAMUSSET. 980.000

CONDITIONS ET DECLARATIONS CONCERNANT LES APPORTS DES ELEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE

PROPRIETE - JOUSSANCE

La Société sera propriétaire des exploitations agricoles apportée et titulaire de tous les droits y attachés à compter rétroactivement du 1er Avril 1991 et elle en aura la jouissance également à compter dudit jour.

CHARGES ET CONDITIONS

L'apport des éléments d'exploitation Agricole ci-dessus énoncés est consenti et accepté aux charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment aux conditions suivantes :

1/ La Société prendra tous les éléments de l'Exploitation Agricole présentement apportés dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans pouvoir exercer aucun recours contre les apporteurs pour quelques causes que ce soit, notamment pour mauvais état, défaut d'entretien, vétusté, vices apparents ou cachés, vices rédhibitoires, pertes partielles ou totales des récoltes, par suite de cas fortuit, prévus ou imprévus; les associés reconnaissent expressément avoir pris connaissance et avoir fait procéder à un examen minutieux de l'ensemble des éléments agricoles dont s'agit.

2/ La Société exécutera à compter de la date d'entrée en jouissance, les charges et conditions des baux et conventions d'occupations des biens dont la jouissance est conférée à la Société suivant les modalités précisées plus loin. Elle en acquittera exactement les fermages à compter du jour fixé pour l'entrée en jouissance.

3/ La Société acquittera à compter du jour fixé pour l'entrée en jouissance les impôts et taxes de toutes natures auxquels les éléments d'exploitation agricole apportés sont et pourront être assujettis et elle satisfera en outre à toutes les charges auxquelles les apporteurs sont tenus à l'égard de ces mêmes éléments. Les apporteurs conservent à leur charge les Impôts sur les bénéfices dûs au titre de leur exploitation jusqu'à la date du jour de l'entrée en jouissance ainsi que les impôts dus sur les plus-values pouvant résulter du présent apport.

4/ Afin que les apporteurs qui sont assujettis à la T.V.A pour toutes leurs activités découlant des exploitations agricoles dont dépendent les éléments présentement apportés, soient dispensés de procéder au régularisations de déduction qu'ils sont tenus d'effectuer, la Société devra les réaliser ultérieurement comme les apporteurs auraient pu le faire eux-même s'ils avaient continué l'exploitation.

5/ La Société fera son affaire personnelle, de manière que les apporteurs ne soient jamais inquiétés ni recherchés à ce sujet, de la continuation ou de la résiliation de toutes polices d'assurances contre les risques d'incendie, de grêle, d'accident, de vol ou autres, pouvant concerner les éléments d'exploitation agricole apportés et qu'ont pu être souscrites par les apporteurs.

6/ Les éléments présentement apportés comprenant du matériel assujetti à immatriculation, les apporteurs s'obligent à fournir tous certificats de vente et de non gage, de manière que la Société puisse faire opérer les mutations de carte d'immatriculation à son nom, sans difficulté.

G. P

7/ La Société fera son affaire personnelle des contrats de travail des salariés travaillant actuellement dans l'exploitation agricole des apporteurs; elle pourra soit les conserver, soit les licencier, à charge, en ce cas de respectuer toutes les lois sociales applicables et de supporter toutes les indemnités de licenciement éventuellement exigibles.

L'apporteur précise qu'il emploie un salarié;

ENONCIATIONS DES BAUX

La Société aura la jouissance des différents immeubles dépendant de l'exploitation dont les éléments sont apportés par Monsieur Bernard CAMUSET, aux termes de divers baux bons connus des comparants qui dispensent le Notaire soussigné de les relater ici.

Monsieur Bernard CAMUSET promet de mettre les terres formant l'Exploitation Agricole apportée à la disposition de la Société, pour la durée des baux restant à courir et le temps de leur renouvellement successifs, tant que durera la Société, conformément aux prescriptions de l'Article 834 du Code Rural.

Les bailleurs seront avisés de cette mise à disposition par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le plus bref délai. Cette lettre recommandée devra comporter les mentions prévues à l'article 834 du Code Rural : nom, prénoms des associés, désignation des biens mis à disposition de la Société, durée, forme et objet de la Société. Conformément à la loi, tous les membres de la Société devront se consacrer à l'Exploitation des biens sociaux en participant, sur les lieux, aux travaux de façon effective et permanente, selon les usages de la région et en fonction de l'importance de l'exploitation.

En cas de changement intervenu dans les éléments portés à la connaissance des bailleurs, ou si les preneurs cessent de faire partie de la Société ou de mettre les biens loués à la disposition de la Société, les bailleurs devront être avisés dans les mêmes formes.

Le bail pourra être résilié si la Société ne remplit pas les conditions légales et si la situation n'est pas régularisée dans le délai d'un an à compter de la mise en demeure des bailleurs. Toutefois en cas de décès du preneur ou d'un associé, le preneur ou ses ayant cause et la Société, auront un délai de deux ans pour régulariser la situation à compter de la mise en demeure faite par les bailleurs.

Les Associés seront tenus solidairement avec le preneur de l'exécution des baux pendant toute la durée de la mise à disposition.

La Société devra rembourser aux échéances et dans les conditions voulues les prêts formant le passif mis à sa charge, de manière que les apporteurs ne puissent aucunement être inquiétés à ce sujet.

DECLARATIONS

Les apporteurs déclarent :

Qu'il n'existe de leur chef, aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuelle à la libre disposition des éléments d'exploitation agricole le présentement apportés.

Qu'ils n'ont pas constitués de warrant agricole ou d'autres suretés réelles sur les éléments d'exploitation agricole apportés.

Qu'ils n'ont pas consentis de gages sur les véhicules et tracteurs compris dans le présent apport.

Qu'ils sont informés des dispositions fiscales relatives à l'imposition des profits et des plus-values professionnelles, ...

Le Notaire soussigné a donné connaissance aux comparants des dispositions de l'article 850-1, du Code Rural sanctionnant civilement et pénallement le versement de sommes injustifiées ou d'évaluation excessive de biens mobiliers lors d'un changement d'Exploitant, et les comparants déclarent s'en être tenus, pour les estimations des divers éléments apportés, aux biens fiscaux desdites exploitations.

5.9

ARTICLE CINQ : CAPITAL - DIVISION EN PARTS SOCIALES

1°) Le capital social s'élevait à 362.828,66 € et était divisé en 1.400 parts numérotées de 1 à 1.400.

2°) Suite à un acte de cession de parts reçu par Maître NOTTA, notaire associé à CHATEAU-THIERRY, le 11 mai 2004, les parts de la société étaient réparties de la façon suivante :

* Monsieur Gilles QUENARDEL : 490 parts numérotées de 1 à 490	490
* Madame Monique QUENARDEL : 490 parts numérotées de 491 à 980	490
* Monsieur Geoffroy QUENARDEL : 420 parts numérotées de 981 à 1.400	420
Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1.400 parts	<u>1.400</u>

3°) Suite à un acte de cession de parts reçu par Maître Hubert CROZAT, notaire à GUEUX, Marne, le 25 mars 2005, les parts étaient réparties de la façon suivante :

* Monsieur Gilles QUENARDEL : 358 parts numérotées de 133 à 490	358
* Madame Monique QUENARDEL : 357 parts numérotées de 624 à 980	357
* Monsieur Geoffroy QUENARDEL : 420 parts numérotées de 981 à 1.400	420
* Monsieur Alexandre QUENARDEL : 265 parts numérotées de 1 à 132 et de 491 à 623	265
Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1.400 parts	<u>1.400</u>

4°) Suite à un acte de donation reçu par Maître Hubert CROZAT, notaire à GUEUX, Marne, le 25 mars 2005, les parts étaient réparties de la façon suivante :

* Monsieur Gilles QUENARDEL : 280 parts numérotées de 211 à 490	280
* Madame Monique QUENARDEL : 280 parts numérotées de 701 à 980	280
* Monsieur Geoffroy QUENARDEL : 420 parts numérotées de 981 à 1.400	420
* Monsieur Alexandre QUENARDEL : 420 parts numérotées de 1 à 210 et de 491 à 700	420

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1.400 parts	<u>1.400</u>
---	--------------

5°) Suite à un acte de cession de parts reçu par Maître Hubert CROZAT, notaire à GUEUX, Marne, le 06 février 2008, les parts étaient réparties de la façon suivante :

* Monsieur Gilles QUENARDEL : 140 parts numérotées de 351 à 490	140
* Madame Monique QUENARDEL : 140 parts numérotées de 841 à 980	140
* Monsieur Geoffroy QUENARDEL : 560 parts numérotées de 701 à 840 et 981 à 1.400	560
* Monsieur Alexandre QUENARDEL : 560 parts numérotées de 1 à 350 et de 491 à 700.....	560

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1.400 parts	<u>1.400</u>
---	--------------

6°) Suite à un acte de cession de parts reçu par Maître Hubert CROZAT, notaire à GUEUX, Marne, le 1^{er} avril 2010, les parts étaient réparties de la façon suivante :

* Monsieur Gilles QUENARDEL : 2 parts numérotées de 489 à 490	2
* Monsieur Alexandre QUENARDEL : 699 parts numérotées de 1 à 488, 491 à 700 et 841	699
* Monsieur Geoffroy QUENARDEL : 699 parts numérotées de 701 à 840 et 842 à 1.400	699

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1.400 parts	<u>1.400</u>
---	--------------

5-8

7°) Suite à deux actes de cession de parts reçus par Maître Hubert CROZAT, notaire à GUEUX, Marne, le 18 avril 2014, les parts étaient réparties de la façon suivante :

* Monsieur Gilles QUENARDEL : 2 parts numérotées 489 et 490	2
* Monsieur Alexandre QUENARDEL : 359 parts numérotées 211 à 488, 491 à 570 et 841.....	359
* Monsieur Geoffroy QUENARDEL : 359 parts numérotées 701 à 840, 842 à 980 et 1.321 à 1.400.....	359
* La société dénommée « SOCIETE CIVILE DE BAEUMMA » : 340 parts numérotées 1 à 210 et 571 à 700.....	340
* La société dénommée « SOCIETE CIVILE VIRGINIA ET GEOFFROY » : 340 parts numérotées 981 à 1.320.....	340
Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1.400 parts	<u>1.400</u>

8°) Suite à un acte de réduction de capital reçu par Maître Hubert CROZAT, notaire associé à GUEUX, Marne, le 27 avril 2020, le capital social s'élève à CENT QUATRE-VINGT-DEUX MILLE DEUX CENT SOIXANTE EUROS (182.260,00 €) divisé en SEPT CENT UNE (701) parts numérotées de 489 à 490, de 701 à 840, 842 à 1.400 réparties entre les associés de la façon suivante :

* Monsieur Gilles QUENARDEL : deux (2) parts numérotées 489 et 490	2
* Monsieur Geoffroy QUENARDEL : 359 parts numérotées de 701 à 840, 842 à 980.....	359
* La société dénommée « SOCIETE CIVILE VIRGINIA ET GEOFFROY » : 340 parts numérotées 981 à 1.320.....	340
Total égal au nombre de parts composant le capital social : 701 parts	<u>701</u>

9°) Suite à un acte de cession de parts reçu par Maître Geoffroy CROZAT, notaire associé à GUEUX, Marne, le 17 juillet 2025, les parts sont réparties de la façon suivante :

* Monsieur Geoffroy GUENARDEL : 359 parts numérotées de 701 à 840, 842 à 980	359
* La société dénommée « VIRGINIA ET GEOFFROY » : 340 parts numérotées 981 à 1.320	340
* Madame Virginia QUENARDEL : 2 parts numérotées 489 et 490	2
Total égal au nombre de parts composant le capital social : 701 parts	<u>701</u>

ARTICLE SIX : PARTS SOCIALES – CARACTERISTIQUES

I- Titre La propriété d'une part sociale résulte seulement des statuts de la société, des actes qui pourraient les modifier, des cessions et mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

Tout associé peut, après toute modification statutaire demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document est annexée la liste mis à jours des associés ainsi que des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes ou des membres de l'organe de surveillance.

En aucun cas, une part sociale ne peut-être représentée par un titre négociable.

II – Indivisibilité – Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux parmi les autres associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice, à la demande du plus diligent.

III – Usufruit – Si une part sociale est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

G.P

ARTICLE SEPT : MUTATION DE PARTS SOCIALES ENTRE VIFS

I - Constatation et opposabilité - Toutes cessions entre vifs de parts socialement constatées par acte authentique ou sous seing privé.

Elles deviennent opposables à la Société soit après avoir été acceptées par un gérant dans un acte authentique, soit par une signification faite à la société par acte extra-judiciaire.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement des formalités ci-dessus, puis de la formalité du dépôt de deux originaux ou de deux copies authentiques de l'acte qui les constate au greffe du tribunal, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

II - Conditions d'intervention. Agrément. - Toutes cessions entre vifs entre personnes physiques ou morales sont soumises à l'agrément de tous les associés y compris les mutations entre ascendants et descendants.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui projette de céder ses parts fait notification avec demande d'agrément à la société et à chacun de ses coassociés par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Chaque associé doit donner sa réponse dans un délai de quinze jours par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au gérant.

À défaut de réception de la réponse dans un délai de vingt jours, il n'est pas tenu compte du vote de l'associé et l'agrément n'est pas accordé.

En cas d'agrément, avis en est immédiatement donné par le gérant au cédaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de refus d'agrément, tous les associés en sont avertis par le gérant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et disposent alors d'un délai d'un mois pour se porter acquéreurs, étant entendu que, s'ils sont plusieurs, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent lors de la notification à la société du projet de cession.

Le cas échéant, la société peut, soit acquérir elle-même tout ou fraction des parts concernées, soit les faire acquérir par un tiers qu'elle désigne, soit, s'il y a lieu, à le faire agréer par les associés.

Le nom du ou des candidats acquéreurs, associés, tiers ou société

59

elle-même, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut d'accord sur le prix offert, il y a recours à l'expertise conformément aux dispositions de l'article 1843-1, du Code Civil.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de trois mois à compter du jour de la dernière des notifications du projet de cession à la société et aux associés l'agrément est réputé acquis à moins que dans le même délai, les autres associés ne décident la dissolution anticipée de la société, décision que le cédant peut prendre caducée en notifiant à la société dans le mois de son intervention, sa renonciation à la cession, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

III - Mutations concernées. - Sont concernées par les dispositions du présent article toutes opérations quelconques ayant pour but ou pour résultat le transfert, entre personnes physiques ou morales existantes, de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales.

ARTICLE HUIT : DECES - RETRAITS D'ASSOCIES

I - Décès - L'admission, en qualité d'associés, soit des héritiers ou légitimaires d'un associé décédé, soit des dévolutaires divis ou indivis, de parts sociales ayant appartenu à un associé dont la personnalité morale est disparue à la suite notamment de fusion, scission ou clôture de liquidation est soumise à l'agrément unanime des autres associés sans distinction de la qualité de personnes physiques ou morales de ces héritiers, légitimaires ou dévolutaires.

A défaut d'agrément, il est fait application des dispositions de l'article 1870-1, du Code Civil, la décision des associés impliquant le rachat par la société elle-même des parts qui ne seraient pas rachetées par les autres associés.

Pour exercer leurs droits - qui sont jusqu'alors entièrement suspendus - les héritiers, légitimaires ou dévolutaires doivent justifier de leur qualité et solliciter leur agrément par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la société. La société est, de son côté, en droit d'exiger toutes justifications nécessaires.

II - Retraits. - Tout associé peut se retirer de la société avec l'accord des autres associés à moins qu'il n'obtienne ce retrait par décision de justice, pour justes motifs.

L'incapacité, la déconfiture, l'admission en règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle d'un associé entraînent son retrait d'office de la société.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4, du Code Civil.

Il ne pourra pas invoquer les dispositions de l'article 1844-9, du Code Civil pour reprendre ses apports qui se retrouvent en nature, sauf consentement unanime des autres associés.

ARTICLE NEUF : PARTS SOCIALES - DROITS ET OBLIGATIONS Y ATTACHÉS

I - Droits pécuniaires. - Outre le droit au remboursement du capital, non déjà

5.0

amorti, qu'elle représente, chaque part sociale donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du bonté de liquidation à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Les pertes ou le malus de liquidation, s'il en existe, sont supportés dans les mêmes conditions.

En aucun cas, les engagements définis aux présents statuts ne peuvent être augmentés sans l'accord individuel de l'associé concerné.

II - Droit de participation aux décisions collectives. - La propriété d'une part sociale donne droit de participer avec voix délibérative aux décisions collectives d'associés.

III - Libération. - Toute part sociale représentative d'un apport en nature doit être libérée intégralement, au plus tard le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou de l'inscription modificative de cette immatriculation consécutive à l'augmentation de capital intervenue.

Toute part de numéraire est libérée dans des conditions et délais fixés par les associés ou la gérance. Tout versement tardif rend exigible un intérêt décompté au taux légal.

IV - Responsabilité pécuniaire. - Le propriétaire d'une part sociale est indéfiniment responsable des dettes sociales à l'égard des tiers, mais à proportion de cette part dans le capital social, à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements. Toutefois, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre l'associé qu'après avoir vainement poursuivi la société.

V - Transmission des parts. - Les droits et obligations attachés à chaque part suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives d'associés ou aux décisions de la gérance.

Héritiers et créanciers ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

ARTICLE DIX : GERANCE

I - Nomination. Révocation. - La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors de la Société et nommés par décision unanime des associés.

Un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime. Il est également révocable par décision unanime des autres associés.

Le gérant associé révoqué ne peut se retirer de la société qu'avec l'accord des autres associés ou avec l'autorisation judiciaire prévue à l'article 1869 du Code Civil.

II - Pouvoirs externes. - À l'égard des tiers les gérants agissent ensemble ou séparément en engageant la société par les actes entrant dans l'objet social.

III - Pouvoirs internes. - Dans les relations internes l'accord unanime des associés sera nécessaire pour la réalisation des opérations suivantes :

- Vente et constitution de droits réels sur les immeubles.

G.P

- Emprunt ou achat à crédit pour un montant excédant une somme qui est fixée chaque année par l'assemblée.

- Vente de matériel pour un montant excédant une somme qui sera fixée chaque année par l'assemblée.

- Cautionnement.

- Modification du régime fiscal de la société.

IV - Délégation de pouvoirs. - Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions du paragraphe ci-dessus.

V - Rapport annuel. - Une fois par an les gérants établissent un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année écoulée comprenant l'indication des bénéfices réalisés et des pertes encourues. Ce rapport est annexé à la décision collective des associés portant approbation des comptes de l'année écoulée qui doit intervenir dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice précédent.

Les gérants devront également donner communication des livres et documents sociaux aux associés qui en feront la demande et prendre l'initiative de transmettre à tous les associés les informations importantes relatives à l'activité de la société.

ARTICLE ONZE : DECISIONS COLLECTIVES

I - Champ d'application. - Sous réserve de ce qui est dit à l'article 7-II, ci-dessus concernant les conditions d'obtention de l'agrément des cessions de parts sociales entre vifs, toutes décisions qui excèdent les pouvoirs de gestion dont les limites sont précisées au paragraphe III de l'article 10, sont prises à l'unanimité des voix attachées aux parts créées par la Société. Chaque part donne droit à une voix.

II - Forme. - Les décisions collectives sont prises en assemblées ou constituées dans un acte revêtu de la signature de tous les associés.

Outre le respect des dispositions réglementaires concernant la convocation des assemblées et l'information des associés, les procès-verbaux des assemblées sont établis et signés par tous les associés conformément aux dispositions de l'article 44 du décret numéro 78-704 du 3 Juillet 1978, sur un registre spécialement tenu conformément aux dispositions de l'article 45 de ce décret, les décisions résultant du consentement

exprimé dans un acte étant mentionnées, à leur date, avec indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signatures de l'acte. Ce dernier lui-même s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation, en même temps que le registre des délibérations.

III - Copies. - Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant et, en cas de liquidation, par un seul liquidateur.

59

ARTICLE DOUZE : ANNEE SOCIALE

L'exercice social commence le 1er Juillet et finit le 30 Juin de chaque année. Le premier exercice prendra fin le 30 Juin 1991.

ARTICLE TREIZE : COMPTABILITE - BENEFICES

I - Comptabilité. - Les comptes sociaux sont tenus conformément au Plan comptable national.

II - Définition des bénéfices. - Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges, en ce compris toutes provisions et amortissements.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reportés bénéficiaires.

III - Affectations et répartitions. - par décision collective, les associés - après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable - , procèdent à toutes distributions, reportés à nouveau, Inscriptions à tous comptes de réserves dont ils relèvent l'affectation et l'emploi.

Ils peuvent également décider la distribution de toutes réserves.

Les modalités de la mise en paiement sont fixées par la décision de répartition ou, à défaut, d'accord entre les gérants.

Les pertes, s'il en existe, selon décision des associés, sont compensées avec les réserves existantes ou reportées à nouveau.

ARTICLE QUATORZE : LIQUIDATION

I - Effet de la dissolution. - La dissolution de la société entraîne sa liquidation hormis les cas de fusion ou de scission. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

II - Liquidateur. - La société est liquidée par les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution à moins que celle-ci ne résulte d'une décision judiciaire auquel cas le liquidateur est désigné par voie de justice.

La nomination des liquidateurs est publiée conformément aux dispositions réglementaires.

III - Pouvoirs. - Les liquidateurs ont tous pouvoirs pour terminer les affaires en cours lors de la survenance de la dissolution, réaliser les éléments d'actif en bloc ou par éléments à l'amiable ou aux enchères, recevoir le prix, donner quitance, régler le passif, transiger, compromettre, agir en justice, se déshabiller, acquiescer, et généralement faire ce qui est nécessaire pour mener à bonne fin les opérations de liquidation.

Après extinction du passif, les liquidateurs font approuver les comptes détaillés de liquidation par les associés qui constatent la clôture des opérations de liquidation ; comptes et décision font l'objet d'une publication.

L'actif net subsistant est réparti entre les associés dans les conditions précisées à l'article 9-1 des présents statuts. Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs à l'effet d'opérer les répartitions nécessaires.

5-0

ARTICLE QUINZE : ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la société a été présenté aux associés avant signature des présents statuts.

Cet état est annexé aux présents statuts.

Mandat est, en outre donné à l'un des associés gérants, à l'effet de prendre les engagements énumérés dans un (deuxième) état annexé aux présentes.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés entraînera reprise par la société des engagements ci-dessus énoncés (et des résultats de l'exploitation dont les éléments sont apportés à la société).

ARTICLE SEIZE : POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés à tous porteurs de copies ou d'extraits de présents statuts à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité.

DECLARATIONS FISCALES

Déclaration concernant la T.V.A.

Afin que Monsieur Bernard CAMUSET, apporteur, qui est assujetti à la T.V.A pour toutes ses activités découlant de l'Exploitation Agricole dont dépendent les éléments présentement apportés, soit dispensé de procéder aux régularisations de déduction qu'il est tenu d'effectuer, la Société devra les réaliser ultérieurement comme l'apporteur aurait pu le faire lui-même s'il avait continué son exploitation.

Le gérant de la Société Civile d'Exploitation Agricole de l'Hôtel Dieu prend l'engagement d'opter pour le régime d'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée pour l'ensemble des activités de la dite Société, dans le mois qui suivra l'apport.

Les Associés demandent le bénéfice des dispositions de l'Instruction Administrative du 27 Mai 1970 qui prévoit en cas de cession portant sur l'ensemble d'une exploitation agricole, la possibilité pour le cédant de ne pas procéder aux régularisations réglementaires, ni à la facturation de la T.V.A. sur la cession des valeurs en stocks.

Corrélativement, le Gérant s'engage, au nom de la Société Civile d'Exploitation Agricole de l'Hôtel Dieu, à procéder, le cas échéant, aux régularisations auxquelles il aurait procédé lui-même s'il avait continué son exploitation.

Certifié conforme à l'original./.

Le gérant

